



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES MODALITÉS  
DE DÉNOMINATION DES RUES**  
**N° 2022/280**

**Le Maire de la Commune de LA ROQUE D'ANTHÉRON,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;
- VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;
- VU la délibération n°44/98 en date du 26 mars 1998 portant classement de la voirie communale ;

**CONSIDÉRANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire par arrêté ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le présent arrêté concerne la numérotation de La Carraire des Trissonnes.

**Article 2 :** La numérotation des immeubles du lotissement « Le Clos des Cerisiers » reste inchangée.

**Article 3 :** La numérotation comporte une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4 :** La série des numéros de la Carraire des Trissonnes régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

**Article 5 :** La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

**Article 6 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en émaïl plat, de dimensions 150x100, portant en chiffres le numéro de l'immeuble inscrits en marron sur fond beige. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque immeuble au-dessus de la porte principale, ou immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres.

**Article 7 :** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

**Article 8 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 9 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

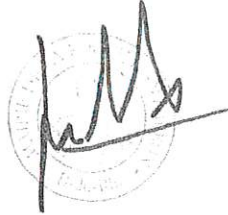
**Article 10 :** Aucun numérotage est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Roque d'Anthéron est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de ville, et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, à Monsieur le responsable du Centre des impôts fonciers, et notifiée aux propriétaires des parcelles susvisées.

Fait à LA ROQUE D'ANTHÉRON, le 23 novembre 2022

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

**Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Sous-  
Préfecture le 05 DEC. 2022  
et de la publication sur le site  
internet de la Commune le  
Notification le**

ne,